

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

4 avenue Ruysdaël TSA 700 38

75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Réuni en chambre de discipline

le 20 avril 2015

Décision n° 2335-D

Plainte n°

Président du Conseil central D c/ M. A

Plainte du 19 décembre 2013

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 20 avril 2015, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du code de la santé publique, en Chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES, et composée de Mme Françoise AMOUROUX, Mme Valérie BOUREY, M. Serge CAILLIER, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Marguerite DELAGE, M. Pascal DONNY, M. Yannick DUFFOURG, Mme Claire FILLOUX, M. Philippe FLOQUET, M. Pierre GOSSELIN, Mme Geneviève GRISON, M. Emmanuel GUILLOT, Mme Danielle GUYONNEAU, Mme Virginie HUET, M. Rémy MARIOTTE, Mme Karine PANSIOT, Mme Martine PIKARD, M. Jean-François POULAIN, Mme Isabelle RICHARD, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mme Hélène SFERLAZZA, Mme Valérie SIRANYAN, Mme Michèle TANNÉ, Mme Nathalie TEINTURIER, M. Vivien VEYRAT avec voix délibérative et M. Jean-Benoît DUFOUR, avec voix consultative.



Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- le Président du Conseil central de la section D ;

- M. A, inscrit sous le n° au tableau de la section D de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien d'officine intérimaire, représenté par son avocat, Me Pierre CARRASCOSA ;

Après avoir entendu :

- M. R qui a donné lecture de son rapport;
- le Président du Conseil central de la section D ;
- Me CARRASCOSA, avocat, pour M. A ;

La plainte du Président du conseil central de la section D expose qu'à la suite d'une perquisition réalisée en juin 2008 qui a mis à jour une activité de fabrication et de vente de médicaments non autorisés, dits « Produits (...) », deux pharmaciens, dont M. A, ont été condamnés par le tribunal correctionnel de (...), par jugement du 15 mai 2013, à une peine d'emprisonnement de 8 mois, assortie du sursis, pour des faits de complicité d'exercice illégal de la pharmacie, complicité de tromperie sur une marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme et de mise en danger de la vie d'autrui. Les faits pour lesquels M. A a été condamné sont graves et constituent un manquement notoire aux devoirs professionnels des pharmaciens et aux règles déontologiques de la profession. M. A a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4235-3 alinéa 2 et R. 4235-10 du code de la santé publique.

M. R, désigné pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 16 mars 2015 ;

Vu le mémoire de M. A enregistré au greffe de la section D le 12 mars 2015 ; M. A expose la chronologie des faits, de juin 2007 à juin 2008, et les raisons pour lesquelles il a été amené, avec M. B, à fabriquer un produit pour le compte de l'association « ».



Il est intervenu douze jours et a perçu 3992 euros d'honoraires.

Vu l'ordonnance en date du 2 avril 2015 du Président de la chambre de discipline fixant la date de clôture d'instruction au 13 avril 2015 à 12 heures ;

A la barre le Président du Conseil central de la section D souligne l'importance de cette affaire qui est suivie par la presse. Les produits..... ont été diffusés depuis 1948, bénéficiant jusqu'aux années 1995/1997 d'un certain flou juridique. M. A et son collègue M. B auraient dû prendre l'attache de l'AFSSAPS. Le fait que M. A soit un pharmacien est une circonstance aggravante. Il s'est ainsi livré à une activité de charlatanisme. Le Président du Conseil central de la section D demande l'infliction d'une sanction sévère, pour préserver la crédibilité de l'Ordre vis-à-vis des patients et des pouvoirs publics.

Me CARRASCOSA fait valoir que la chambre de discipline doit statuer en toute indépendance, sans tenir compte de la pression des médias. Les faits reprochés à M. A sont anciens et remontent à plus de 7 ans. Le rapport qui a été rédigé dans cette affaire lui a été communiqué tardivement. L'accusation de charlatanisme est infondée car ce terme suppose l'idée de lucre et d'intéressement qui sont étrangers à la démarche de M. A. Il a en effet agi par altruisme, pour répondre aux demandes des patients et pour donner un espoir à des patients malades de cancer. L'association « », qui a une existence légale, fait la promotion des produits sans être inquiétée ou interdite. Plus de 240 médecins prescrivent des produits et ne font pas l'objet de poursuites disciplinaires. Les produits sont diffusés en France, en Belgique, en Italie et en Suisse. La présente affaire trouve son origine dans une plainte déposée par un malade affecté d'une sclérose en plaques et provoquée par un épisode aigu de la maladie en décembre 2005. A cette date M. A ne connaissait pas l'association « ». Il a travaillé 11 jours pour cette dernière, soit 1,3 jour par mois. Il a toutefois manqué de vigilance dans ses entretiens avec les époux C.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique « Il [le pharmacien] doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à



déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. » et qu'aux termes de l'article R. 4235-10 du même code: « Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique. Il doit contribuer à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant de fabriquer, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère. »

Considérant en premier lieu qu'il ressort des pièces du dossier que M. A, en collaboration avec un autre pharmacien, M. B, a participé à trois reprises, entre septembre et décembre 2007, à la fabrication de produits à partir des formules mises au point par M. D, censés traiter des maladies dégénératives, comme la sclérose en plaques, certaines tumeurs malignes ou certaines formes de cancer, et dont la promotion est assurée par l'association « » ; que M. A a exercé cette activité au sein d'un laboratoire qui n'était pas autorisé, en vue de la fabrication de médicaments qui n'étaient pas non plus autorisés et à partir de matières premières non conformes à la pharmacopée ;

Considérant en second lieu que M. A a été condamné le 15 mai 2013 par le tribunal correctionnel de (...) à une peine d'emprisonnement de 8 mois, assortie du sursis, pour complicité d'exercice illégal de la pharmacie, complicité de tromperie sur une marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme et mise en danger de la vie d'autrui par un jugement devenu définitif ; qu'en raison de la nature des produits qu'il a fabriqués et de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la réalité des faits retenus par le juge pénal, les agissements en cause doivent être qualifiés de complicité de charlatanisme et regardés comme contraires à la santé publique, dès lors qu'ils étaient susceptibles d'entraîner une perte de chance pour les patients de voir leur état de santé s'améliorer ;

Considérant que la chambre de discipline relève l'extrême gravité des faits reprochés au pharmacien poursuivi ;

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative ;



DECIDE :

Article 1^{er} : Une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix-huit mois est prononcée à l'encontre de M. A.

Article 2 : Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1^{er} juillet 2015.

Article 3 La présente décision sera notifiée à :

- **M. A ;**
- **au Président du Conseil central de la section D ;**
- **au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;**
- **à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 20 avril 2015 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 26 mai 2015.

Signé

Michel BRUMEAUX

Président assesseur

à la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil national dans le mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du Code de la santé publique).

